

N° 170

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 14 février 1970.
Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1969.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 39 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur
la liberté de la presse concernant les règles de publicité
relatives au suicide des mineurs,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Hélène CARDOT,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

De récents et douloureux événements ont donné l'occasion de s'apercevoir que certains suicides particulièrement spectaculaires font l'objet d'une publicité considérable tant dans la presse qu'à la radio et à la télévision. Si estimables que soient parfois les motivations de tels actes, si dramatiques qu'en soient les circonstances et les conséquences, les gros titres dont ils font l'objet dans la presse, particulièrement dans certains quotidiens et hebdomadaires à grand tirage, les détails plus ou moins horribles complaisamment donnés ont des conséquences très nocives dans l'esprit de certaines personnes particulièrement sensibles, surtout chez les jeunes. Le choc produit par ces suicides peut être très profond et peut aller chez certains individus particulièrement influençables jusqu'à la tentation d'imiter les tristes héros de ces actions désespérées. Cet état de choses est encore plus révoltant lorsqu'il s'agit de mineurs mal armés pour résister à l'agression des moyens modernes d'information.

Sur un plan plus général, de telles informations flattent ce qu'il y a de plus vil et de plus malsain en l'homme : le goût du sang et de l'atrocité, l'attirance pour le scandale, la tendance à se repaître des souffrances et des vices des autres.

La prise de conscience de la nocivité de ces informations est déjà ancienne puisque l'article 39 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse tel qu'il résulte de la loi du 28 novembre 1955 prévoit : « Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit de tout texte ou de toute illustration concernant le suicide de mineurs de dix-huit ans ».

« Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 300 F à 30.000 F ; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé. »

La présente proposition a pour but non seulement de confirmer cette disposition, trop souvent oubliée, mais encore de l'étendre aux informations concernant les suicides d'adultes. Certes, les suicides de mineurs frappent plus que d'autres les imaginations et risquent donc plus de provoquer, surtout chez les jeunes, une funeste contagion, mais on voit mal pourquoi les raisons qui conduisent à interdire la publicité des suicides des mineurs ne vaudraient pas également pour les adultes.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la présente proposition de loi qui est ainsi rédigée :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 39 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, tel qu'il résulte de la loi n° 55-1552 du 28 novembre 1955, est ainsi modifié :

« Est interdite la publication par le livre, la presse, la radio-phonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou illustration concernant le suicide. »